

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE			VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-		
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.				
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro					
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

24 février	Décret n° 2010-222 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	726
24 février	Décret n° 2010-223 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	726
24 février	Décret n° 2010-224 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	727
16 mars	Décret n° 2010-365 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2010..	727
16 mars	Décret n° 2010-366 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	728
17 mars	Décret n° 2010-383 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	728
31 mars	Décret n° 2010-421 modifiant le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	729

PRIMATURE

2010

1 ^{er} février	Arrêté primatal n° 819 portant création, organisation et fonctionnement du Comité local pour l'organisation du Forum sur les Micronutriments de 2011 à Dakar	730
-------------------------------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

8 février	Arrêté ministériel n° 994 portant agrément de « New Fashion Keys Sénégal » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	733
8 février	Arrêté ministériel n° 995 portant agrément de la Société « SAGRITAS » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	733
11 février	Arrêté ministériel n° 1212 portant agrément de Ambre Création Export au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	733
12 février	Arrêté ministériel n° 1261 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 1145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979, autorisant M. Gaspar Acquarone à occuper, à titre précaire et révocable le lot 17 du Domaine public maritime sis à Hann Mariste dans le lotissement balnéaire de cette localité, d'une superficie de 500 m ² , autorisant les héritiers de feu Gaspar Acquarone, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain	734

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2010

12 avril	Arrêté ministériel n° 3335 MA-DAPS-CNDA portant création et organisation du Centre national de Documentation Agricole (CNDA)	735
----------------	--	-----

**MINISTÈRE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

2010		
1 ^{er} mars	Décret n° 2010-241 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur	738

MINISTÈRE L'ENERGIE

2009		
26 mars	Arrêté ministériel n° 4195 ME-CNH autorisant la Société Etablissements Demba Kâ à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés	739

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces		740
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2010-222 du 24 février 2010
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministère des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier,

DECRETE :

Article premier.- Est nommé au grade de Chevalier :

M. Gilbert Reix ancien Maréchal-des-Logis, Humanitaire, né le 21 juin 1933 à Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-223 du 24 février 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 479/MFA/CAB.MIL du 26 janvier 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Jacques Desforet Formateur d'Opticiens-Lunetiers de l'Ecole Nationale d'Optique de Morez et acteur Humanitaire de l'UNC et UNC Afrique au profit de l'ONAC à Dakar, né le 8 décembre 1937 à Besançon,(France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-224 du 24 février 2010**portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 001253/MAE/DAGE/DPAS/BP du 1er février 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Ozeil Moura Dos Santos Consul honoraire du Sénégal à Curitiba, Capitale de l'Etat brésilien du Paraná né le 10 avril 1941 à Curitiba (Paraná, Brésil)

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 24 février 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-365 du 16 mars 2010**portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 2010.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille militaire, modifiée par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline des Forces armées ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille militaire est concédée aux militaires non officiers dont les noms suivent :

A. - Armée :

Ibrahima Diao, Adjudant 2.83.00428, blessure en service commandé ;

Cyprien Badiane Sergent-chef, 2.79.00135, citation à l'ordre ;

Babacar Diouf, Sergent-chef, 01.82.02122, citation et témoignage ;

Daouda Diagne, Sergent, 01.89.00116, blessure et citation ;

Moussa Sène, Sergent, 01.88.01387, citation à l'ordre ;

Sény Sambou Sergent, 10.90.02072, 02 témoignages de satisfaction ;

Romaine Tine Sergent, 09.91.01223, citation à l'ordre ;

Mamadou dit Papa Diouf, Sergent, 09.90.01655, citation à l'ordre ;

Mamadou Samba Mballo, Sergent, 05.90.02309, citation à l'ordre ;

Idrissa Badiane Caporal-chef, 10.94.00553, citation et témoignage ;

B. - Gendarmerie :

Mamadou Wade, Adjudant-major, 899, témoignage de satisfaction ;

Hal Assane Diallo, Adjudant-chef, 1217, témoignage de satisfaction ;

Babacar Mbaye, Adjudant-chef, 1441, témoignage de satisfaction ;

Nar Seck, Adjudant, 1557, blessure en service commandé ;

Lat Dieng Cisse, Adjudant, 1401, blessure en service commandé ;

Cheikh Z.H.B. Ndiaye, Adjudant, 1474, citation à l'ordre :

Madiodio Ndiapaly Niang, MDL/C, 1750, citation à l'ordre ;

Moussa Abdou Gaye, MDL/C, 1739, citation à l'ordre ;
 Chérif Aïdara Touré, MDL/C, 1803, blessure en service commandé ;

Issa Cissé, MDL/C, 1865, citation à l'ordre ;

El Hadji Kabirou Diedhiou, MDL/C, 1907, citation à l'ordre ;

Elie Dione, MDL, 2163, témoignage de satisfaction ;

Cheikh Touré, MDL, 1973, blessure en service commandé ;

Ndiack Faye, Gendarme, 4309/S, blessure en service commandé ;

Ousmane Cissé, Gendarme, 5004/S, citation à l'ordre ;

C. - Groupement national
des Sapeurs pompiers :

Seydou Sané, Sergent, 1.77.01226, blessure en service commandé ;

Diémoum Malick Ndiaye, Sergent, 4.85.00219, témoignage de satisfaction ;

Bounama Mathurin Diop, Sergent, 01.94.00130, citation à l'ordre ;

Massamba Ndiaye, Caporal-chef, 09.92.02439, témoignage de satisfaction.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-366 du 16 mars 2010
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n°78-306/PR/MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR/MFA du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 0029/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la gendarmerie nationale ;

Vu la lettre n° 0503/MFA-CABMILI du 06 février 2009

Sur proposition du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées. Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est concédée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

Patrick Bayandouka Sagna, Lieutenant, précédemment en service à la légion de gendarmerie d'intervention, né le 12 novembre 1982 à Elana, décédé le 17 août 2009 suite à un accident de la circulation en service commandé.

Papa Dieye Elevé gendarme, précédemment en service à la légion de gendarmerie d'intervention né le 3 février 1983 à Thiénaba, décédé le 2 février 2010 en service commandé à Diourbel- Ndoulo.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 16 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-383 du 17 mars 2010
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 002193/MINT/DPC/SP 18 février 2010 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Nawaf Bahjat Saeed A-Sleibi, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OICP) né le 5 septembre 1947 à Salt (Jordanie)

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 17 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-421 du 31 mars 2010

modifiant le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- La désignation « Ministère des Biocarburants et de la Pisciculture » est remplacée par « Ministère des Energies renouvelables des Biocarburants et de la Pisciculture ».

Art. 2. - L'article premier du décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés

Supprimer :

- Haras national.

Ajouter :

- Agence nationale de l'Energie scolaire (ANDES).

MINISTERE DE L'ENERGIE

2°) DIRECTIONS

Supprimer :

- Direction des Energies renouvelables.

MINISTERE DES ENERGIES RENOUVELABLES, DES BIOCARBURANTS ET DE LA PISCICULTURE

2°) Directions

Ajouter :

- Direction des Energies renouvelables.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2°) Directions et services

Ajouter :

- Haras national.

Art. 3. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 31 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 819 en date du 1^{er} février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité local pour l'organisation du Forum sur les Micronutriments de 2011 à Dakar.

Article premier. - Il est créé un Comité local chargé de l'organisation du Forum sur les Micronutriments qui sera organisé à Dakar en 2011.

Art. 2. - Le Comité local est composé des représentants des structures suivantes :

Ministères :

- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;
- Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la micro finance et de la petite enfance ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux et de la Recherche scientifique ;
- Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le Secteur informel ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère du Commerce ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM)/ Comité Sénégalais pour la Fortification en Micronutriments (COSFAM) ;

Université / Instituts

- Université Cheikh Anta Diop - Laboratoire de nutrition ;
- Institut de Santé et Développement (ISED)
- Institut pour la Population, le Développement et la Santé de la Reproduction (IPDSR).

Secteur Privé :

SUNEOR - SENARH - SENTENAC - Nouvelle Minoterie Africaine (NMA) - EUROGERM - Grand Moulins de Dakar (GMD) - West Africa ESMISA (Jumbo) - Mamelles Jaboot - Laiterie du Berger ;

Partenaires

- OMS ;
- UNICEF ;
- FAO ;
- PAM ;
- USAID ;
- Micronutrient Initiatives (MI) ;
- Hellen Keller International (HKI) ;

Associations :

- Association des Consommateurs du Sénégal (ASCOSEN) ;
- Union Nationale des Consommateurs du Sénégal (UNCS) ;
- Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;
- Association des journalistes en santé développement ;

Société Civile : ONG travaillant dans le domaine de la nutrition

Art. 3. - Le Comité local est divisé en 4 commissions :

- Commission organisation, présidée par le ministère des affaires étrangères. Elle est chargée d'assurer la gestion des questions consulaires, l'accueil, des invités, la logistique et la gestion des ateliers.
- Commission scientifique, présidée par l'Université Cheikh Anta Diop laboratoire de nutrition. Elle est chargée de définir le thème général du forum, de faire des propositions d'activités hors conférence et de sélectionner des abstracts de qualité au niveau national.
- Commission marketing / communication, présidée par la Primature (chargé de la communication). Elle est chargée d'élaborer et d'appliquer le plan de communication du Forum et de rechercher des financements pour les activités prises en charge par le pays hôte.
- Commission finance, présidée par la Cellule de Lutte contre la Malnutrition. Elle est chargée de valider et de consolider les budgets des différentes commissions et du suivi du budget.

Art. 4. - Afin d'assurer une bonne organisation de cette rencontre internationale, la coordination sera assurée par la Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Comité local d'organisation - Liste membres :

Ministères :

- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère des Forces armées ;
- Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Ministère de la Santé et de la prévention ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires Régionaux et de la Recherche scientifique ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME ;
- Ministère du Commerce ;
- Ministère de la Famille, de la sécurité alimentaire, de l'entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la petite enfance ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère de l'Agriculture, de la Pisciculture et des Biocarburants ;
- Cellule de lutte contre la Malnutrition (CLM) Comité Sénégalais pour la Fortification en Micronutriments (COSFAM) ;

Université / Instituts

- Université Cheikh Anta Diop - Laboratoire de nutrition ;
- Institut de Santé et Développement (ISED) ;
- Institut pour la Population, le Développement et la Santé de la Reproduction (IPDSR)

Privé :

- SUNEOR - SENARH - SENTENAC - NMA - EUROGERM - GMD - West Africa ESMISA (Jumbo) - AGRIDEV - FKS - Mamelles Jabot - Laiterie du Berger ;

Partenaires :

- OMS ;
- FAO ;
- HKI ;
- USAID ;
- UNICEF ;
- MI ;
- PAM ;

Association de consommateurs :

- ASCOSEN ;
- UNCS ;
- Association Sénégalaise de Normalisation ;
- Association des journalistes en santé développement ;

Société Civile :

- ONG travaillant dans le domaine de la nutrition ;

Comité local d'organisation - Commissions :

Commission organisation

1. Présidence : Ministère des Affaires étrangères ;

2. Composition :

- Ministère des Affaires étrangères ;
 - Ministère de la Famille, de la sécurité alimentaire, de l'entreprenariat féminin, de la Micro finance et de la petite enfance ;
 - Ministère de l'Intérieur ;
 - Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
 - Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel ;
 - Ministère des Forces armées ;
 - Ministère de la Santé et de la prévention DANSE;
 - Université Cheikh Anta Diop - Laboratoire de nutrition ;
 - ITA ;
 - CLM / COSFAM ;
 - Partenaires : OMS, UNICEF, FAO, MI, HKI, PAM, USAID ;
1. Termes de références :
 - recommandation des salles de réunion ;

- détermination de la liste des invités et l'envoi des invitations aux participants ;
- coordination des visas des participants qui sont dans l'impossibilité de l'obtenir dans leur propre pays ;
- facilitation concernant l'arrivée des participants à la réunion ;
- appui relatif à un secrétariat pour la réunion ;
- mise à la disposition de transport local pour les courses relatives à la réunion ;
- fourniture de matériel audiovisuel, s'ils ne sont pas disponibles dans la salle de réunion ;
- mise à disposition d'interprétation simultanée
- élaborer budget commission organisation avec appui commission finance ;

Commission scientifique :

1. Présidence : Université Cheikh Anta Diop - Laboratoire de nutrition ;

2. Composition :

- Université Cheikh Anta Diop - Laboratoire de nutrition ;

- Institut de Santé et Développement (ISED) ;

- Institut pour la Population, le Développement et la Santé de la Reproduction (IPDSR) ;

- Ministère de la Santé et de la Prévention /DANSE ;

- Ministère des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME / Direction de l'Industrie, Institut de Technologie Alimentaire (ITA), Syndicat des professionnels de l'Industrie du Sénégal (SPIDS)

- Association Sénégalaise de Normalisation ;

- Partenaires (OMS, UNICEF, PAM, HKI, MI, USAID...) représentants techniques

- CLM / COSFAM ;

3. Termes de références :

- le communiqué pour la réception des abstracts au niveau national ;

- l'organisation d'un voyage d'intérêt professionnel (voyage d'étude) en conjonction avec la réunion ;

- thème général forum ;

- types d'activités du forum ;

- élaborer budget commission scientifique avec appui commission finance ;

Commission marketing / Communication

1. Présidence : Primature (chargé de communication) .

2. Composition :

- Primature (chargé de communication) ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de la Santé et de la Prévention / SNEIP ;
- Ministère de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le secteur privé et le secteur informel ;
- Ministère de la Culture ;
- Partenaires techniques (chargé de communication) ;
- CLM / COSFAM ;
- ONG impliquées dans la nutrition ;
- Associations de consommateurs ASCOSEN / UNCS ;
- Société civile ;
- SPIDS ;
- Association de journalistes en santé développement ;

3. Termes de références :

- Elaboration d'un plan de communication ;
- la préparation des banderoles pour la réunion ;
- sacs aux participants avec un paquet d'informations locales,

- conception et impression brochures au niveau local (si nécessaire)

- organisation réception d'ouverture ;

- organisation événement culturel ;

- organisation visites et tourisme ;

- la prise des dispositions pour la publicité locale ;

- organisation exposition ;

- élaborer budget commission marketing / Communication avec appui commission finance ;

- recherche de financement ;

Commission Finance

1. Présidence : Primature (chargé de communication) ;

2. Composition :

- CLM ;

- COSFAM ;

- Primature - Conseiller technique ;

- Partenaires ;

- SPIDS ;

3. Termes de références

- Valider et consolider les budgets des différentes commissions

- Suivi budget.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 994 en date du 8 février 2010 portant agrément de « New Fashion Keys Sénégal » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « New Fashion Keys Sénégal » dans le cadre de ses activités de fabrication de bijoux, apprêts pour maillots de bain, de perruques et de produits cosmétiques naturels.

Art. 2. - La société « New Fashion Keys Sénégal » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « New Fashion Keys Sénégal » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « New Fashion Keys Sénégal » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 995 en date du 8 février 2010 portant agrément de « SAGRITAS » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « SAGRITAS » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits maraîchers et fruitiers.

Art. 2. - La société « SAGRITAS » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « SAGRITAS » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « SAGRITAS » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1212 en date du 11 février 2010 portant agrément de Ambre Crédation Export au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « Ambre Crédation Export » dans le cadre de ses activités de confection et d'exportation de produits textiles et d'articles de décoration.

Art. 2. - La société « Ambre Création Export » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « Ambre Création Export » est tenue de réaliser tous les ans 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « Ambre Création Export » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur Général de la Société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1261 MEF-DGID-DEDT
en date 12 février 2010 abrogeant l'arrêté n° 01145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979, autorisant M. Gaspar Acquarone à occuper, à titre précaire et révocable le lot 17 du Domaine public maritime sis à Hann Mariste dans le lotissement balnéaire de cette localité, d'une superficie de 500 m², autorisant Les Héritiers de Feu Gaspar Acquarone, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de mutation après décès, l'arrêté n° 01145 MEF-DGID-DEDT du 2 février 1979 autorisant M. Gaspar Acquarone à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime de Hann Marinas, formant le lot n° 17 d'une superficie de 500 m².

Art. 2. - Les Héritiers de feu Gaspar Acquarone, à savoir M. Denis Germain Acquarone, M^{me} Odette Bernardette Trin et M^{me} Danièle Trin sont autorisés, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances. - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies/Grand-Dakar en une seule fois, une redevance de 140.000 francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de notification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 ; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. - Cautionnement. - En garantie des prescriptions qui précédent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies/ Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme 140.000 francs CFA.

Art. 8. - Les concessionnaires devront maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecte et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3335 MA-DAPS-CNDA
en date du 12 avril 2010 portant création et
organisation du Centre National de Documenta-
tion Agricole (CNDA).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, un Centre National de Documentation Agricole (CNDA) chargé de rechercher, collecter, traiter, stocker et diffuser de façon uniforme en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'Information Documentaire Scientifique et Technique (IST).

Art. 2. - Orientations du CNDA.

Le But du CNDA est de rechercher, définir et stimuler les voies et moyens de résoudre les problèmes cruciaux que l'on rencontre au niveau :

- de la gestion des centres de documentation agricole ;
- de la diffusion de l'information scientifique et technique Agricole (IST) ;
- du partage de l'information agricole ;
- du sous équipement des unités documentaires agricoles ;

La vocation du CNDA est de contribuer à la promotion de la sécurité alimentaire du Sénégal en soutenant les processus de définition et de gestion des politiques et stratégies de développement agricole et rural.

Sa mission est de faciliter la disponibilité et l'accèsibilité de la documentation et l'information aux acteurs du développement agricole et rural du Sénégal tels que décideurs, planificateurs, ingénieurs, exportateurs, producteurs, chercheurs, enseignants, étudiants et autres.

Art. 3. - Attributions du CNDA.

Le CNDA est chargé de la mise en œuvre de la politique de documentation et d'information agricole du Sénégal. A ce titre, il est chargé de :

- collecter, traiter et analyser les documents et informations concernant la formulation, la validation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques agricoles ;
- fournir aux décideurs et acteurs des politiques publiques, l'information sur les problèmes critiques et cruciaux de développement agricole et rural ;
- procéder à l'inventaire de la législation, de la réglementation et des institutions agricoles ;

- promouvoir le développement et de l'information agricole au sein du ministère et la coordination des initiatives dans le cadre de la politique nationale de l'information scientifique ;

- renforcer les capacités des institutions agricoles en gestion de l'information et la documentation agricoles ;
- participer aux systèmes régionaux et internationaux d'information et de documentation agricole.

Art. 4. - Objectifs stratégiques du CNDA.

Pour s'acquitter de cette mission, le CNDDA doit poursuivre les objectifs majeurs suivants :

- maîtriser la production documentaire et l'information agricole nationale et internationale sur le Sénégal ;
- asseoir les conditions d'un environnement favorable à une contribution spécifique de la documentation et de l'information agricole à une politique agricole et de développement rural adéquate.

Art. 5. - Les principaux critères de qualité de l'information retenus sont :

- pertinence ;
- fiabilité ;
- actualité ;
- validité.

Les valeurs du CNDA sont d'assurer :

- une décentralisation de l'accès à l'information ;
- une disponibilité permanente de l'information ;
- un partage des ressources informationnelles disponibles ;
- un accès convivial à l'information ;
- une préservation et une conservation de la documentation agricole.

Art. 6. - Organisation du CNDA.

Le Centre national de Documentation Agricole comprend les organes suivants :

- le comité d'orientation (comité de pilotage) ;
- la direction du centre ;
- une division de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'information ;
- une division de la communication des services aux usagers ;
- une division du renforcement des capacités et de la coopération ;
- le bureau des affaires administratives et financières.

Art. 7. - Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation est chargé d'assister le Directeur du CNDA à concevoir son programme de travail et son budget annuel en tenant compte des priorités du Ministère de l'Agriculture.

Le Comité d'orientation est composé comme suit :

- le Ministère en charge de l'Agriculture, ou son représentant : Président
- le Directeur de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques, membre (Point Focal) ;
- le Directeur de l'Horticulture : membre ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux : membre ;
- le Directeur de l'Agriculture : membre ;
- le Directeur de l'Elevage : membre ;
- le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement : membre ;
- un représentant des DRDR : membre ;
- le Directeur de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie : membre ;
- le Directeur de l'Agence nationale du Conseil Agricole et Rural : membre ;
- le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de l'Agriculture : membre ;
- le Directeur de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles : membre ;
- le Directeur du Centre national de Documentation Scientifique et Technique : membre ;
- le Directeur de l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes : membre
- le Directeur du Centre national de Documentation Agricole : secrétaire ;

Les membres du Comité autres que ceux désignés par leur qualité sont choisis par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des parties concernées.

Le Comité se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Art. 8. - Direction du CNDA.

Le CNDA est dirigé par un cadre supérieur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture, parmi les agents de l'Etat, fonctionnaire ou non fonctionnaire de la hiérarchie A de préférence parmi les conservateurs en sciences de l'information, de la documentation et de communication.

Le Directeur assure la gestion du CNDA, et à ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- établir les programmes de travail du CNDA et planifier leur exécution ;
- veiller à la bonne marche du CNDA
- préparer le projet de budget et le soumettre au Ministre de l'Agriculture, de la Pisciculture et des Biocarburants ;
- représenter le CNDA auprès des partenaires techniques et financiers et susciter des accords de coopération ;
- présenter un rapport annuel sur les activités du CNDA à l'autorité de tutelle ;
- préparer et assurer le suivi des réunions du Comité de pilotage et d'orientation ;
- assurer la communication institutionnelle du CNDA et la promotion de ses services.

Art. 9. - La Division de la collecte, du Traitement et de l'Analyse de l'Information.

La fonction de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'information couvre les activités de collecte, de traitement et d'analyse de la documentation et l'information agricole produite à l'intérieur ou à l'extérieur du Sénégal.

Elle comprend deux services : le service de la collecte, du traitement documentaire et de bibliothèque ; le service du traitement informatique chargé de la numérisation et de la conservation des informations sur supports informatiques et la mise à disposition des différents publics en ligne tenant compte des normes édictées.

Art. 10. - La Division de la diffusion et de la Communication des services aux usagers.

La fonction de la diffusion et de Communication des services aux usagers couvre des activités d'identification des besoins d'informations des utilisateurs, de leur accueil et de la réponse à leur demande d'information (service de veille, service d'orientation, bulletin d'informations, forums électroniques, conférence annuelle, service de photocopie, etc.) ainsi que la tenue d'une base de données sur les services offerts.

Art. 11. - La Division du Renforcement des Capacités et de la Coopération.

La fonction du Renforcement des Capacités et de la Coopération couvre la formation et le recyclage des cadres chargés de la collecte, du traitement, de l'analyse des documents et de l'information ainsi que des utilisateurs de l'information. Elle couvre également la promotion et la coordination de la documentation agricole du Sénégal, la participation aux activités et initiatives du Centre National de Documentation Scientifique et Technique, la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux d'information agricole.

Art. 12. - Le Bureau des Affaires administratives et financières.

Le Service des affaires administratives et financières est chargé de gérer le personnel du centre, la gestion des commandes publiques, le matériel et les moyens de travail. Il est également chargé d'exécuter le budget du CNDA.

Art. 13. - Partenariat et coopération.

A. - Les Objectifs :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de partenariat et de coopération sont les suivants :

- faciliter les échanges d'expérience sur les méthodes outils et techniques de gestion de l'information et de la communication ;
- mobiliser des ressources financières pour la mise en œuvre des initiatives des activités du CNDA ;
- promouvoir l'accès à l'information et aux publications agricoles ;
- influencer les décideurs et les bailleurs de fond pour l'accès aux décisions et aux ressources ;
- réaliser des actions conjointes d'information et de communication.

B. - Les Principes :

Les principes directeurs qui régissent la politique de partenariat du CNDA sont les suivants :

- complémentarité ;
- respect mutuel des identités et des engagements ;
- partage des bénéfices et des risques ;
- réciprocité et solidarité ;
- liberté d'initiative.

C. - Les Critères de sélection des partenaires :

Les critères de sélection des partenaires du CNDA s'articulent autour de trois axes :

- le domaine d'intervention : agriculture au sens large du terme et/ou information et communication ;
- la contribution au développement du CNDA : accès à l'information et à la documentation, finance et expertise ;
- la crédibilité du partenariat : image, notoriété et qualité de prestation.

D. - Les Mécanismes d'établissement des partenariats.

Les mécanismes repérés pour l'établissement et le développement de partenariat sont au nombre de trois :

- La participation aux réseaux d'information et de documentation sectoriels (agriculture), nationaux (Centre National de documentation Scientifique et Technique), régionaux et internationaux (Réseau Documentaire (RESADOC), Fidafrique, Association internationale des spécialistes de l'information agricole (IAALD), etc) ;
- La négociation et la signature d'accord de partenariats pluriannuels avec des centres d'excellence en gestion d'information agricole (WAICENT/FAO, CTA) ;
- La négociation et la signature d'accord de subvention avec des partenaires techniques et financiers soutenant la gestion des savoirs et de l'information agricole (FIDA) et Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI).

Les stratégies institutionnelles pour le développement du partenariat s'articulent autour de :

- l'organisation de rencontres sur l'information et la communication agricole mettant l'accent sur les services collectifs de gestion de l'information ;
- l'alimentation des dispositifs d'information régionaux et internationaux ;
- la participation aux rencontres internationaux en gestion d'informations agricoles (rencontre régional et congrès IAALD et réunion FAO et Fidafrique) ;
- la création et le développement d'un portail web innovant.

Art. 14. - La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Statistique (DAPS) siège du Point Focal en rapport avec le comité technique de pilotage est chargée de la conduite et de l'exécution de ce présent arrêté.

Art. 15. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2010-241 du 1^{er} mars 2010

abrogeant et remplaçant le décret n° 95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur, créé par décret n°95-154 du 9 février 1995, avait pour mission, en tant qu'organe consultatif, d'apporter sa contribution à l'action du Gouvernement en matière de gestion, de protection et promotion de nos compatriotes expatriés tout en servant de relai entre l'Etat et les associations des Sénégalais de l'Extérieur. En application dudit décret, des élections des délégués ont été organisées le 27 septembre 1998 et les résultats ont été proclamés par arrêté n° 8557 du 19 novembre 1998.

La première Assemblée générale dudit Conseil a eu lieu du 21 au 26 janvier 1999 à Dakar. Depuis lors, il a été constaté une paralysie de cette structure dans son fonctionnement.

Cette léthargie est due à un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer :

- l'absence de réunions des organes directeurs, notamment le Bureau du Conseil ;
- la non prise en charge des frais de transport et d'hébergement des délégués ;
- l'absence de moyens financiers pour le fonctionnement du Conseil et du Secrétariat permanent.

Vu l'importance de cette structure dont le rayonnement s'étend sur cinq zones géographiques couvrant presque le monde entier, sauf l'Océanie, sa redynamisation est un impératif pour une meilleure prise en charge des préoccupations des Sénégalais de l'Extérieur.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet d'abroger et de remplacer le décret n°95-154 du 9 février 1995 portant création du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur pour permettre un fonctionnement régulier et une redynamisation de cette structure consultative en proposant les mesures suivantes :

- la révision de la répartition des membres entre les élus et les nommés qui sont respectivement de trente et de quarante cinq (article 3) ;

- la présidence du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur n'est plus assurée par le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur mais par une personnalité désignée par le Président de la République parmi les délégués (article 4) ;

- la prise en charge par l'Administration des frais de place et d'hébergement des délégués lors des réunions du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (article 8) ;

- la possibilité pour le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur de convoquer aussi bien des sessions ordinaires que des sessions extraordinaires (article 8) ;

- pour la période transitoire, le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur fonctionne d'une part avec des personnalités désignées par le Président de la République et d'autre part avec d'anciens membres élus qui, malgré l'expiration de leur mandat, n'ont pas quitté définitivement leur pays de résidence et n'ont pas perdu les qualités et statuts pour lesquels ils étaient membres du Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (article 11) :

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, un organe consultatif dénommé « Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur (CSSE) ».

Art. 2. - Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur a pour missions :

- de donner son avis et de formuler des recommandations dans le cadre de l'élaboration et de la mise en application de la politique gouvernementale en matière de gestion, de protection et de promotion des Sénégalais de l'Extérieur ;

- de collecter et de transmettre des informations sur les préoccupations majeures des Sénégalais de l'Extérieur, en vue de leur prise en compte effective par le Gouvernement et l'Administration ;

- de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations de l'émigré Sénégalais de retour temporaire ou définitif, en vue d'améliorer les conditions de sa réinsertion.

Art. 3. - Le Conseil Supérieur des Sénégalais de l'Extérieur est composé de soixante quinze délégués dont :

- trente élus par un collège électoral formé de représentants désignés par les associations de ressortissants Sénégalais, reconnues par les autorités des pays de résidence, et régulièrement enregistrées auprès des missions diplomatiques ou consulaires couvrant les aires géographiques de résidence de ces Sénégalais. Ne sont éligibles en cette qualité de Délégué que les représentants désignés par les Associations définies ci-dessus ;

- quarante cinq désignés par le Président de la République.

La qualité de membre du Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur est incompatible avec les fonctions de Député, de Sénateur, de membre du Conseil Economique et Social et de membre du Gouvernement.

Elle se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) radiation par l'Assemblée générale pour faute grave ;
- d) perte des droits civiques et politiques ;
- e) renonciation à la nationalité Sénégalaïse ;
- f) départ définitif du pays de résidence.

Art. 4. - Le Président du Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur est nommé par le Président de la République parmi les membres qui le composent sur proposition du Ministre chargé des Sénégalaïs de l'Extérieur.

Art. 5. - L'élection des Délégués au Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur se déroule au scrutin proportionnel de liste. Le scrutin est secret et s'effectue sous la supervision des Chefs de Poste, dans les Missions diplomatiques ou consulaires, ou dans tous autres locaux habilités à cet effet.

Art. 6. - Les Délégués au Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur exercent leur mandat pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Art. 7. - Les organes du Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur sont constitués par l'Assemblée générale et le Secrétariat permanent.

Art. 8. - Le Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur tient, sur convocation de son Président ou du Ministre chargé des Sénégalaïs de l'Extérieur, une Assemblée générale en session ordinaire, tous les deux ans, ou en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les frais de déplacement et d'hébergement afférents à ces sessions sont pris en charge par l'Administration.

Art. 9. - Le Secrétariat permanent du Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur est assuré par la Direction des Affaires Sociales du Ministère des Sénégalaïs de l'Extérieur.

Art. 10. - Un arrêté du Ministre chargé des Sénégalaïs de l'Extérieur fixera les modalités d'application du présent décret et notamment les règles d'organisation des élections prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 11. - En attendant son renouvellement général, le Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur fonctionne d'une part avec des personnalités désignées par le Président de la République et d'autre part avec d'anciens membres élus qui, malgré l'expiration de leur mandat, n'ont pas quitté définitivement leur pays de résidence et n'ont pas perdu les qualités et statuts pour lesquels ils étaient membres du Conseil Supérieur des Sénégalaïs de l'Extérieur.

Art. 12. - Le Ministre des Sénégalaïs de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 1er mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 4195 ME-CNH en date du 26 mars 2009 autorisant la société Etablissements Demba Kâ à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société Etablissements Demba Ka sise rue 18 bis x Gueule Tapée, immeuble El Hadj Abdoul Aziz Sy B.P. 48.127 Dakar-Médina (Sénégal) est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'Autorisation de distribution est accordée à la société Etablissements Demba Kâ pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Etablissements Demba Kâ a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. - La société Etablissements Demba Kâ s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une Autorisation d'importation, la société Etablissements Demba Ka doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La Société Etablissements Demba Ka doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 248 déposée le 14 juin 2010, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7.500 mètres carrés situé à Rufisque et borné au Nord par l'emprise de l'autoroute et des autres côtés par des terrains non immatriculés

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 13 juillet 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoukhoura consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 8 ha 57 a 64 ca, et borné à l'Ouest par la route nationale n° 1 vers Mbour des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 6 mai 2009 n° 239.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 17 juillet 2010 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fatick consistant en un périmètre communal d'une contenance de 1431 ha 36 a 70 ca, connu sous le nom de lotissements de la Commune de Fatick et borné au Nord par la Communauté rurale de Niakhar, au Nord-Est par la Communauté rurale de Mbellacadio, à l'Ouest par la Communauté rurale de Diouroup et au Sud par la Communauté rurale de Mbadakhouné, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Fatick, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 septembre 2009 n° 4.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou Diao.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, notaire
Route des HLM, près du Bloc Fiscal
BP 1020- Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.627-DG, appartenant à feu Ousmane Diène. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, notaire
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 571-KK, appartenant à MM. Idrissa Guèye et Seny Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.084-SS, appartenant à la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré - Direction des Parcelles Assainies en ébrégué « SN-HLM ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail et les impenses réalisés sur le lot n° 26 du plan de lotissement des Résidences dénommées Mar Y Sol, sis à Saly Portudal d'une superficie de 353 m² dépendant du titre foncier n° 3.405 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 638, volume IV, folio 20, appartenant à M. René Lamarque. 1-2